



RÈGLES DE PROCÉDURES 2026 POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Interprétation

Dans le présent document, le terme « **délégué** » désigne la personne qui exerce le droit de parole et de vote à l'assemblée, selon le type d'assemblée :

- **Assemblée générale du Plan conjoint** : il s'agit des **délégués dûment désignés par les producteurs**, conformément aux règles de représentation en vigueur;
- **Assemblée générale du Syndicat** : il s'agit des **membres** présents.

Les présentes règles s'appliquent de la même manière aux deux assemblées, sauf indication contraire.

1. DÉSIGNATION DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

On choisit qui va diriger la rencontre et encadrer les échanges

En pratique : *S'il n'y a pas d'opposition, la personne est acceptée tout de suite, sans débat.*

Lorsque le président propose une personne pour présider l'assemblée, cette proposition constitue une question de procédure et est traitée immédiatement.

Le président demande s'il y a des opposants à la proposition. En l'absence d'opposition, la proposition est réputée être adoptée sans débat.

En cas d'opposition :

- Une seule intervention « pour » et une « contre », d'une durée maximale de 1 minute chacune, sont permises;
- Aucune proposition d'amendement et aucune manœuvre visant à ralentir les travaux n'est recevable;
- La proposition est ensuite mise aux voix sans délai.

La décision est prise à la majorité simple.

En cas de refus, une nouvelle proposition peut être soumise selon la même procédure.

2. LE DROIT DE PAROLE

Comment demander la parole et à qui on s'adresse

En pratique : *On se lève, on attend que le président nous donne la parole, et on parle seulement au président.*

Lorsqu'un délégué ou toute autre personne qui a le droit de parole à l'assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un délégué demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un délégué à la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre délégué de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

3. LES PROPOSITIONS

Comment faire une proposition et la faire accepter pour discussion

En pratique : *Une proposition doit être appuyée pour être discutée, puis elle appartient à l'assemblée.*

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

4. LE DÉBAT

Comment on discute d'une proposition sans s'éparpiller

En pratique : *Une intervention par personne au départ, maximum 2 minutes, on revient seulement si on apporte du nouveau, le président peut refuser ce qui répète ou dévie.*

a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition;

b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de deux minutes.

Chaque délégué ne peut intervenir qu'une seule fois sur une même proposition tant que tous les délégués qui désirent prendre la parole ne l'ont pas fait.

Une seconde intervention peut ensuite être permise, à condition qu'elle apporte de nouvelles considérations;

c) Le président peut refuser tout amendement ou sous-amendement qu'il juge répétitif, qui n'apporte rien à l'avancement du débat ou sans lien direct avec la proposition;

d) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voix d'amendement et tout amendement doit être appuyé;

e) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition;

f) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement, si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement;

g) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale;

h) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

5. LE VOTE

Comment on décide et comment le vote se déroule

En pratique : *Quand on passe au vote, on arrête les échanges, on vote à main levée, sauf demande de scrutin secret, le président peut annoncer le résultat s'il est clair, un décompte est fait si demandé et justifié.*

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend;
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre délégué et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend;
- c) Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret. Le quart des délégués peuvent exiger que la proposition à l'étude soit mise aux voix par scrutin secret. Aux élections des officiers, le vote se prend toujours au scrutin secret.

Lors d'un vote à main levée, le président peut, s'il estime que la majorité est clairement établie, déclarer le résultat sans procéder au décompte.

Un décompte doit être effectué si au moins cinq (5) délégués en font la demande immédiatement après l'annonce du résultat.

Toutefois, le président peut refuser une demande de décompte s'il juge que :

- Le résultat est clairement évident, et
- La demande est manifestement répétitive, abusive ou visant à retarder les travaux.

En cas de doute raisonnable sur le résultat, le président doit procéder au décompte.

Lorsqu'un décompte a déjà été effectué sur une question ou sur une question de nature similaire dans un même point à l'ordre du jour, toute nouvelle demande de décompte doit être appuyée par au moins dix (10) délégués;

- d) Lorsque le président d'assemblée est externe à l'organisation et n'a pas droit de vote, il ne participe pas au vote. Il peut toutefois, s'il le juge à propos, appeler un second vote.

En cas de partage égal des voix à l'issue du vote, ou du second vote, le cas échéant, la proposition est rejetée.

6. QUESTION DE PRIVILÈGE

Quand on peut interrompre pour un problème important

En pratique : *On peut interrompre seulement pour un enjeu sérieux (ordre, respect, conditions), et le président décide immédiatement.*

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou autres faits analogues, on est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur;
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non;
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

7. POINT D'ORDRE

Quand et comment intervenir pour faire respecter les règles

En pratique : *On peut interrompre pour signaler une règle non respectée, et le président tranche sans débat.*

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre délégué pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président;
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur;
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.